

# VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 926 vom 27. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_926](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___926)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 926 du 27 septembre 2012

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 926 del 27 settembre 2012

## Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, ORDONNANCE DE CONDAMNATION, OPPOSITION{PROCÉDURE} | 354 CPP (CH), 356 CPP (CH), 393 al. 1 let. b CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

CPP. b) L'art. 395 CPP prévoit que si l'autorité de recours est un tribunal collégial – ce qui est le cas de la Chambre des recours pénale, laquelle statue à trois juges (art. 67 al. 1 let. 1 LOJV; art. 12 al. 1 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal; RSV 173.31.1]) –, sa direction de la procédure statue seule sur le recours (a) lorsqu'il porte exclusivement sur des contraventions ou (b) lorsqu'il porte sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux n'excède pas 5'000 francs. Dans ces cas, un juge de la Chambre des recours pénale est compétent pour statuer en tant que juge unique (art. 13 al. 2 LVCPP). En l'espèce, la procédure porte exclusivement sur une contravention, de sorte que le recours relève de la compétence d'un juge unique de la Chambre des recours pénale.

### E. 2

a) Aux termes de l'art. 356 al. 4 CPP, si l'opposant fait défaut aux débats sans être excusé et sans se faire représenter, son opposition est réputée retirée. Le retrait de l'opposition a pour conséquence de replacer le litige dans la même situation que s'il n'y avait pas eu d'opposition, de sorte que l'ordonnance pénale vaut jugement exécutoire (cf. art. 354 al. 3 CPP; Gilliéron/Killias, op. cit., n. 13 ad art. 356 CPP). Les frais de procédure sont alors mis à la charge de l'opposant, conformément à l'art. 428 al. 1 CPP (Gilliéron/Killias, op. cit., n. 14 ad art. 356 CPP). Au cas où l'opposant ne peut comparaître, il devra le communiquer au juge ayant émis la citation et, avec l'appui de pièces justificatives, en mentionner les raisons; une omission de sa part entraînera une absence injustifiée (Gilliéron/Killias, op. cit., n. 8 ad art. 356 CPP; Riklin, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 5 ad art. 356 CPP). Ne fait pas défaut sans être excusé, au sens de l'art. 356 al. 4 CPP, celui qui a été dispensé de comparaître en personne, au sens de l'art. 336 al. 3 CPP (Riklin, op. cit., n. 5 ad art. 356 CPP). b) Au contraire de la procédure devant le Ministère public, le prévenu qui fait opposition à une ordonnance pénale a la possibilité de se faire représenter devant le Tribunal de première instance (cf. art. 356 al. 4 CPP; Gilliéron/Killias, op. cit., n. 7 ad art. 356 CPP). Il ne sera donc considéré comme défaillant que s'il ne se fait pas représenter aux débats par son défenseur (cf. Kistler Vianin, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 6 ad art. 407 CPP, laquelle disposition prévoit à son al. 1 let. a une réglementation analogue à celle de l'art. 356 al. 4 CPP). S'agissant de la représentation du prévenu, il sied de rappeler que selon l'art. 127 al. 5 CPP, la défense des prévenus est réservée aux avocats qui, en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats (LLCA; RS 935.61), sont habilités à représenter les

parties devant les tribunaux; les dispositions contraires du droit cantonal sur la représentation dans le cadre de procédures portant sur des contraventions sont réservées. Dans le canton de Vaud, cette réserve est concrétisée à l'art. 21 LVCPP (loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01), qui prévoit que les prévenus peuvent se faire représenter devant les autorités administratives compétentes en matière de contraventions par un mandataire qui n'est pas inscrit au registre cantonal des avocats ni au tableau public des avocats des Etats membres de l'Union européenne. c) En l'espèce, la recourante a fait défaut à l'audience du 30 août 2012 sans être excusée. S'agissant d'une procédure portant exclusivement sur une contravention, elle aurait pu se faire représenter à l'audience du 30 août 2012 par un mandataire, qui n'avait pas besoin d'être avocat. Elle ne l'a toutefois pas fait et ne saurait à cet égard se prévaloir du fait que la Présidente du Tribunal de police avait considéré dans son courrier du 24 août 2012 qu'il n'y avait pas lieu à dispense de comparution ou à représentation. En effet, pour éviter les conséquences prévues à l'art. 356 al. 4 CPP, la recourante aurait dû comparaître en personne à l'audience du 30 août 2012 ou s'y faire représenter par un mandataire au bénéfice d'une procuration écrite (cf. art. 129 al. 2 CPP). La recourante ayant fait défaut aux débats sans être excusée et sans se faire représenter, c'est à juste titre que le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois a constaté que son opposition était réputée retirée et qu'il a pris acte du retrait de l'opposition.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 540 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront donc mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, le Juge de la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais de la procédure de recours, par 540 fr. (cinq cent quarante francs), sont mis à la charge de la recourante. IV. L'arrêt est exécutoire. Le juge : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme G. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Commission de police de Lutry, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).  
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.